



## PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Service économie agricole et forestière**

bureau de la forêt et de la chasse  
Suivi par Didier de Lapanouse

### Arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011

La préfète du Tarn,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-15, R424-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 20 mai 2009,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 7 juin 2010,

Vu l'avis de la fédération des chasseurs du Tarn,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires;

### **A r r ê t e**

**Article 1er** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir par arme à feu ou par arc de chasse est fixée pour le département du Tarn du 12 septembre 2010 au 28 février 2011 au soir.

C'est notamment le cas pour les espèces suivantes :

- belette, blaireau, chien viverrin, fouine, martre, putois, ragondin, rat musqué, renard et vison d'Amérique;
- corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes et pie bavarde.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1er, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS DE CHASSE
Lapin de garenne*	12/09/2010	9/01/2011 au soir*	* <i>L'emploi du furet est autorisé sur tout le département.</i>
		28/02/2011 au soir*	Dans les cantons de Lavaur, Graulhet, Saint-Paul Cap de Joux, Cuq-Toulza, Lautrec, Vielmur sur Agoût, Puylaurens, Castres ainsi que les communes de Soual et Viviers les Montagnes.  Dans les cantons et communes où il est classé nuisible : tous les cantons d'Albi ( à l'exclusion des communes d'Albi et de Puygouzon), ainsi que les cantons de Carmaux nord et sud, Cadalen, Castelnau de Montmiral, Cordes, Gaillac, Lisle sur Tarn, Rabastens, Salvagnac et sur la commune de Labastide-Dénat.
Lièvre	12/09/2010	28/02/2011 au soir	Le tir est autorisé uniquement du 3/10 au 25/12/2010, les mercredis, dimanches et jours fériés. Un plan de chasse légal est applicable sur les communes citées dans les rappels réglementaires annexés.
Perdrix rouge et grise	12/09/2010	12/12/2010 au soir	
Faisan	12/09/2010	9/01/2011 au soir	Le tir du faisan obscur est interdit sur tout le département.  Un plan de gestion cynégétique est applicable sur la société Saint Amantaise.

Mouflon	12/09/10	31/01/2011 au soir	Selon les conditions autorisées par l'arrêté ministériel du 1/08/1986 cité dans les rappels réglementaires annexés.
Cerf	12/09/10	28/02/2011 au soir	
Chevreuril, daim	01/07/2010 01/06/2010	31/01/2011 au soir 30/06/2010 au soir	Du 01/07/2010 au 11/09/2010 ainsi que du 01/06/2011 au 30/06/2011, chasse à l'approche ou à l'affût, (uniquement du brocard pour l'espèce chevreuil) avec une autorisation individuelle.  Tir du chevreuil en battue, autorisé au plomb, n°1 et n°2, en plus de la balle, uniquement sur les cantons et communes cités dans l'article 5.
Sanglier	15/08/2010	28/02/2011 au soir	<b>Du 15/08/2010 au 11/09/2010 au soir</b> , la chasse est autorisée en battue (4 chasseurs minimum munis d'un registre de battue obligatoire) ou bien avec une autorisation individuelle délivrée par la DDT pour l'approche ou l'affût (un bilan est à retourner à la DDT pour le 15/9/2010).  <b>Du 12/09 au 31/01/2011 au soir</b> : tous types de chasse.  <b>Du 01/02/2011 au 28/02/2011</b> : sur demande écrite pour avis au président de la fédération des chasseurs, après constatation des dégâts, la chasse sera autorisée par la DDT, sur la commune concernée, en battue (4 chasseurs minimum munis d'un registre de battue).

**Article 3 :** Sécurité lors de chasses en battue.

Pour la chasse en battue du grand gibier, toute la saison, à partir de 4 chasseurs ( piqueurs compris), le port des effets voyants ou fluorescents est obligatoire (gilet ou baudrier ou casquette) ainsi que la tenue d'un registre de battue, délivré par la fédération des chasseurs selon les conditions du schéma départemental de gestion cynégétique.

**Article 4:** Protection du gibier.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est suspendue 5 jours par semaine, les lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi jusqu'au 31 octobre 2010, sauf pour :

- la chasse à tir du lièvre, autorisée les mercredis, dimanches et jours fériés ;
- la chasse du sanglier, autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, dans les conditions de l'article 2, toute la saison (du 15/8 au 28/2) sauf dans la zone de son classement nuisible (*Cantons de Lacauene, Murat sur Vèbre et sur la commune du Margnès*) où sa chasse est ouverte tous les jours ;
- le grand gibier soumis au plan de chasse;
- le lapin dans la zone où il est classé nuisible ;
- les animaux nuisibles suivants : ragondin, rat musqué, renard, corneille noire, étourneau , pie ;
- le gibier d'eau, les oiseaux de passage et le geai;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre.

**Article 5:** Tir du chevreuil, lors des battues.

En complément à l'obligation ministérielle de tir du chevreuil à balle ou au moyen d'un arc de chasse, le tir du chevreuil en battue est également autorisé aux plombs n°1 et n°2 sur la partie du département suivante:

- Cantons de : Albi, Albi est, Albi ouest, Albi nord ouest, Albi sud, Cadalen, Carmaux, Carmaux-nord, Carmaux sud, Castres, Castres ouest, Cuq-Toulza, Gaillac, Graulhet, Lautrec, Lavaur, Lisle sur Tarn, Puylaurens, Rabastens, Saint-Paul Cap de Joux, Salvagnac, Vielmur sur Aogût.

- ainsi que sur les communes de : Alos, Amarens, Andillac, Bellegarde, Belleserre, Cahuzac, Cahuzac sur Vère, Cambon, Caucalières, Combefa, Cunac, Dénat, Donnazac, Fauch, Frausseilles, Garrevaques, Le Garric, Labastide-Dénat, Laboutarié, Lagardiolle, Lagarrigue, Lamillarié, Lescure d'Albigeois, Livers-Cazelles, Lombers, Montels, Montfa, Mouzieys-Teulet, Noailles, Orban, Palleville, Poulan-Pouzols, Réalmont, Ronel, Saint-Afrique les Montagnes, Saint-Avit, Saint-Germier, Saint-Jean de Vals, Saint-Juéry, Sieurac, Soual, Souel, Valdurenque, Vieux, Virac, Viviers les Montagnes.

**Article 6 :** Gestion de la bécasse des bois.

Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois, un plan de gestion est institué sur le département du Tarn avec les prescriptions suivantes :

- le prélèvement maximal autorisé de bécasses est fixé à 3, par chasseur et par jour, et à 30 bécasses pour la saison cynégétique,
- carnet de prélèvement individuel, fourni par la fédération des chasseurs , obligatoire en action de chasse à la bécasse,
- indiquer son numéro de permis de chasser sur le carnet,
- apposer la vignette délivrée avec le permis sur le carnet ou à défaut reporter le numéro du carnet sur le volet de validation du permis de chasser,
- tenir à jour le carnet de prélèvement, immédiatement après chaque capture,
- apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de la bécasse,
- retourner le carnet de prélèvement, utilisé ou non, avant le 15 mars prochain à la fédération des chasseurs.

Les prises des invités seront consignées sur le carnet de prélèvement de l'invitant présent à leurs côtés. Dans le cadre de la chasse accompagnée, les prises seront notées sur le carnet de l'accompagnateur.

**Article 7 :** La chasse en temps de neige est interdite sauf pour le grand gibier soumis au plan de chasse, le sanglier, la chasse à courre et la vénerie sous terre, le ragondin, le rat musqué, le gibier d'eau sur les rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

**Article 8 :** La vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'au 31 août 2010 et du 15 mai au 30 juin 2011, pratiquée par les équipages ayant une attestation de conformité de meute.

**Article 9 :** Sont interdits la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage, du lièvre, entre le 03 octobre et le 02 novembre 2010 au soir.

La présente interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions réglementaires.

**Article 10 :** Délai et voie de recours .

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de sa publication.

**Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur d'agence de l'office national des forêts à Castres, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Albi, le 30 juin 2010

Marcelle PIERROT

## RAPPELS REGLEMENTAIRES ANNEXES

- la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars.
- la clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier.
- la chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté ministériel : la chasse au vol des espèces d'oiseaux sédentaires est ouverte de l'ouverture générale jusqu'au dernier jour de février.

OISEAUX DE PASSAGE		GIBIER D'EAU
Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grives draine, litorne, mauvis, musicienne ; merle noir, pigeons biset, colombin, ramier ; tourterelle des bois, tourterelle turque	<b>Les dates de chasse à ces espèces sont fixées par arrêté ministériel</b>	Canards de surface, canards plongeurs  Oies  Rallidés , Limicoles

### Extraits de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié :

Les animaux des espèces suivantes : cerf, daim, mouflon, sanglier, chevreuil , ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse... Toutefois, le préfet peut autoriser par arrêté le tir du chevreuil à plomb...

#### Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles :

- l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides (zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau). Le tir à balle de plomb du grand gibier y demeure autorisé ;
- l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres.
- l'emploi de sources lumineuses et de miroirs de nature à faciliter la capture ou la destruction du gibier ...

#### Sont interdits :

- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui des armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilo joule à 100 mètres.
- la chasse à tir de la perdrix ou du faisau au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs.
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée;
- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule,
- pour la chasse du mouflon, la chasse en battue ou traque, l'emploi des chiens.

**Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.** (arrêté ministériel du 31 mars 2006)

#### Extraits des arrêtés instituant un plan de chasse « lièvre » :

Un plan de chasse est applicable à l'espèce lièvre sur le territoire des communes de : Ambialet, Almayrac, Andouque, Bellegarde, Cambon d'Albi, Castres, Couffouleux, Crespin, Crespinet, Cunac, Cuq les Vielmur, Fréjairrolles, Le Garric, Laboulbène, Lautrec, Lisle sur Tarn, Lombers, Montfa, Montpinier, Moularès, Pampelonne, Peyregoux, Roquecourbe, Saint-Amans Valtoret, Saint-Germier, Saint-Jean de marcel, Saint-Jean de vals, Saint-Lieux lafenasse, Saint-Christophe, Saint-Juéry, Saint-Sulpice, Saussenac, Sérénac, Serviès, Valdériès, Valdurenque, Vénès, Villefranche d'Albi.

## **Extraits de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 réglementant l'agrainage du sanglier et l'affouragement des cervidés**

**L'agrainage du sanglier est autorisé dans les conditions suivantes :**

- agrainage dissuasif du sanglier, du 1er mars au 14 octobre, en zone forestière soit à plus de 200 mètres de toute parcelle exploitée en production agricole, selon la réglementation suivante :

\* **du 1er mars au 14 août**: l'agrainage est soumis à déclaration annuelle auprès de la fédération des chasseurs selon le modèle de déclaration en vigueur pour la saison cynégétique, (*imprimé délivré par la FDC*);

\* **du 15 août au 14 octobre** : l'agrainage est soumis à autorisation préfectorale selon le modèle de demande d'autorisation en vigueur pour la saison cynégétique. (*imprimé délivré par la fédération des chasseurs ou la direction départementale des territoires*). La demande sera adressée à la fédération départementale des chasseurs qui donnera son avis technique puis transmettra le dossier à la direction départementale des territoires.

- agrainage à la volée, en ligne (bande de 10 à 20 mètres de largeur, 10 à 50 kg/Km)
- agrainage à poste fixe avec un distributeur automatique programmable, jusqu'au 14 août 2011.
- agrainage à base de produits naturels d'origine végétale et non transformés.

### **Sont interdits :**

- l'agrainage du sanglier dans la zone où il est classé nuisible, (*modifications à l'étude*);
- l'agrainage du sanglier du 15 octobre au dernier jour de février;
- l'agrainage à moins de 200 mètres de toute parcelle exploitée en production agricole;
- les dépôts de nourriture à même le sol ainsi que les produits carnés;
- l'emploi de bidons percés et de mangeoires;
- à partir du 15 août 2011, l'agrainage du sanglier à poste fixe et notamment l'emploi de distributeurs automatiques programmables ...

## **Extrait de l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit, dans le département du Tarn, de se poster, de circuler ou de stationner avec une arme à feu, sauf déchargée, sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins publics affectés à la circulation publique. En ces lieux, il est également interdit d'en faire usage.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées et navigables, de tirer dans cette direction ou au dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

**Article 2** : Le tir à balle doit être obligatoirement « fichant ».

---

**Le pigeon voyageur n'est pas un gibier, il est protégé par la loi.**